



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-15-003 - Ap largissement port du masque 15 01 2021 RAA.odt (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-15-003

Ap largissement port du masque 15 01 2021 RAA.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-01-15-
PORTANT ÉLARGISSEMENT DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 212-2 et suivants ;
 - **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du département de la Drôme ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 janvier 2021 ;
-
- **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
 - **CONSIDÉRANT** que le Premier ministre a, par décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ;
 - **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence très élevé dans le département de la Drôme : 259 cas pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 12 janvier 2021 ;
 - **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établissait à 12 %, taux le plus élevé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au 12 janvier 2021 ;

- **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux et l'augmentation des signalements de cas positifs dans le secteur médico-social ;
- **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 8 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que les marchés se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements occasionnés aux abords des écoles et lors des manifestations sur la voie publique entraînent des conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettant pas le respect de la distanciation physique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

Le port du masque est obligatoire sur tout l'espace des foires commerciales, expositions, marchés alimentaires pour toute personne âgée de 11 ans et plus, à l'exception des situations mentionnées à l'article 4.

Article 2

Le port du masque est obligatoire à proximité immédiate (entrées/sorties) des écoles et établissements scolaires, entre 7h30 et 18h00, à l'exception des situations mentionnées à l'article 4.

Article 3

Le port du masque est obligatoire lors des manifestations revendicatives sur la voie publique, à l'exception des situations mentionnées à l'article 4.

Article 4

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.

• **Article 5**

Toute infraction aux articles 1 à 3 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

• **Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 16 février 2021.

• **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand Ducros